

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

12 novembre 2019

**Présents : MM.** Michel JANUTH - Bourgmestre, président ;  
Sabine DESMEDT - Première Echevine ;  
Michel PICALAUSA excusé, Mourad ABDELALI, Walter BASEGGIO, Sandra DUMONCEAU – Echevins ;  
Jean-Marc ZOCATELLO, Fabienne FERIER excusés, Jean-Armand WAUTIER, Lyseline LOUVIGNY,  
Frédéric JADIN, Benoit LANGENDRIES, Pierre PINTE, Maïté SAINT-GUILAIN, Guy LECLERCQ-HANNON,  
Pierre ANTHOINE, Hicham EL-KROUF, Jean-Pierre FUMIERE, Giovanni CAPIZZI excusé, Marc JONVILLE,  
Nunzia FONTANAZZA, Annie MEYNEN, Adriana ROCCO, Ali MOHAMED YOUSOUF, Catherine PAYEN, Lise  
JAMAR, Sophie SIMAL, Samuel D'ORAZIO, Marianne ZAPPONE – Conseillers.  
Etienne LAURENT – Directeur général.

Benoit LANGENDRIES est absent aux points 1 à 7.  
Pierre PINTE est absent des points 58/1 à 75.  
Samuel D'ORAZIO est absent des points 59 à 75.  
Sabine DESMEDT et Marianne ZAPPONE sont désignées scrutatrices.

**Séance publique**

20191112 (12) Taxe additionnelle sur l'impôt des personnes physiques - Exercice 2020

Le Conseil,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/09/2019,  
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/10/2019.

Vu le Code des impôts sur les revenus, articles 465 à 470 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;  
Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 17 juin 2019 relative à l'élaboration du budget 2020 ;  
Considérant la situation financière de la Ville et la nécessité de financer le budget communal ;  
Considérant que MM(mes) WAUTIER, LOUVIGNY, LANGENDRIES, PINTE, JONVILLE, FONTANAZZA, MEYNEN, D'ORAZIO et  
ZAPPONE ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Ville le 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.  
Article 2 - Le taux de la taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dues à l'Etat pour le même exercice.  
Article 3 - L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes.  
Article 4 et dernier - La présente décision est exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Pour extrait conforme le 13 novembre 2019 :

Par ordonnance :  
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

E. LAURENT



M. JANUTH

## ***AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER***

**AVIS** : Positif

**DATE DU PRESENT AVIS** : 02/10/2019 à 07:52

**OBJET** : Taxe additionnelle sur l'impôt des personnes physiques - Exercice 2020

**SERVICE** : Département des Finances

**AGENT** : Sarah Tartini

**TYPE D'AVIS** :  $\geq 22.000\text{€}$

**DELAI** (jours ouvrables) : 10

**DATE DE RECEPTION DU DOSSIER** : 30/09/2019

**DATE LIMITE DE REMISE D'AVIS** : 14/10/2019

**COMMENTAIRE** :

Le Directeur Financier, Johan Parent

